



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT ANNUEL 2021

DU CONSEIL NATIONAL DES
ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

SOMMAIRE

04	AVANT-PROPOS
06	LES MEMBRES DU COLLÈGE
08	LES MISSIONS
09	LES TERRITOIRES
10	LES CHIFFRES CLÉS 2021
11	FOCUS : LA LOI SÉCURITÉ GLOBALE PRÉSERVANT LES LIBERTÉS

01 L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

14	LES TITRES ET LEURS CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
16	UN NOMBRE DE DEMANDES EN HAUSSE, AVEC UNE STABILISATION DU TAUX DE DÉMATÉRIALISATION
16	UNE AUGMENTATION DE LA PART DES REFUS DE DÉLIVRANCE
17	LES CARTES PROFESSIONNELLES ET AUTORISATIONS PRÉALABLES CONCENTRENT L'ESSENTIEL DE L'ACTIVITÉ
17	LES DEMANDES DES ORGANISMES PRESTATAIRES DE FORMATION
17	LES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES
19	FOCUS : L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

02 LA MISSION DISCIPLINAIRE

22	QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE ?
22	LA POLITIQUE DE CIBLAGE
24	LE DÉTAIL DES CONTRÔLES MENÉS EN 2021
24	LES SUITES DES CONTRÔLES

03 LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

- 28 LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CNAPS
- 28 LES RECOURS ADMINISTRATIFS EN POLICE ADMINISTRATIVE
- 28 LES RECOURS ADMINISTRATIFS CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES
- 29 LES RECOURS CONTENTIEUX EN POLICE ADMINISTRATIVE
- 29 LES RECOURS CONTENTIEUX EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE
- 29 LA CRÉATION D'UN SERVICE DÉDIÉ AU CONTENTIEUX

04 LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 32 LA GESTION FINANCIÈRE
- 33 LES RESSOURCES HUMAINES
- 34 L'ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT
- 35 LES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE EN 2021

AVANT-PROPOS



Valérie
DEROUET-
MAZOYER

Présidente du collège
du CNAPS

Les constantes évolutions de la menace nous rappellent l'urgence d'avoir les moyens de réponse opérationnels permettant de renforcer le secteur de la sécurité privée et sa régulation. A cette montée en puissance de la menace, vient s'ajouter la perspective des grands événements à venir comme l'organisation de la coupe du monde de rugby en 2023 ainsi que celle des jeux olympiques et paralympiques de Paris, en 2024.

Pour répondre à toutes ces attentes, nous bénéficions maintenant de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Elle pose les pierres nécessaires à la construction du continuum de sécurité, préconisé dès 2018 par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue.

L'année 2021 a donc marqué un tournant majeur, nous permettant de pouvoir bâtir ce continuum de sécurité collectivement. En effet, la loi sécurité globale a été conçue pour faire monter le secteur en compétence tout en consolidant le lien de confiance entre les acteurs privés et les forces de sécurité intérieure.

Les premiers travaux sont déjà en cours afin d'identifier et de valider tous les leviers pertinents qui sont indispensables à la robustesse de cette nouvelle régulation de la sécurité privée et à la progression de son secteur vers l'excellence. Certaines évolutions permettant de renforcer les conditions d'entrée et d'exercice du secteur sont d'ores et déjà entrées en vigueur, d'autres seront applicables dans les mois à venir.

La loi prévoit aussi la possibilité pour le gouvernement de renforcer le CNAPS par ordonnance, afin de lui permettre d'être à la hauteur de ces nouvelles ambitions. Il s'agit avec cette ordonnance, d'adapter l'organisation, le fonctionnement et l'exercice des missions du CNAPS, en modifiant la composition du collège, les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur et les prérogatives des agents de contrôle. Une vision partagée de la stratégie globale doit être arrêtée en 2022 pour renforcer le secteur et sa régulation autour des trois piliers

fondamentaux du CNAPS : le régalién, le disciplinaire et l'expertise.

La loi sécurité globale ouvre également de nouvelles et de plus larges perspectives puisqu'elle prévoit le lancement de plusieurs travaux de réflexion sur l'évolution du champ du livre VI du code de la sécurité intérieure, à court et moyen terme. C'est ainsi que deux personnalités qualifiées membres du collège, les préfets Nicole Klein et Emmanuel Barbe, ont été missionnées pour étudier l'opportunité de faire évoluer le périmètre de la réglementation des activités de sécurité ainsi que les modalités de formation, avec un objectif affiché de renforcer la lutte contre la fraude.

Plus encore qu'en 2020, l'année 2021 aura démontré la résilience et l'adaptabilité du secteur de la sécurité privée, dans un contexte d'activité économique ralenti par la crise sanitaire. Les acteurs de la surveillance humaine, particulièrement sollicités dans le cadre de la mise en place et du contrôle des passes sanitaires, ont su répondre présents et contribuer à la reprise économique.

Pour ce qui concerne l'établissement, les services ont, au cours de l'année 2021, consolidé leurs procédures de travail à distance et de poursuite de l'activité. Les objectifs annuels ont été validés tout en anticipant sur l'évolution des modalités d'instruction induites par la loi sécurité globale et applicables immédiatement.

Conformément aux objectifs généraux de contrôle fixés par le collège pour l'année 2021, les contrôles du CNAPS ont porté sur des cibles aux enjeux très divers, nécessitant de travailler en coordination avec les services de l'État compétents dans ces domaines. Le CNAPS a pu ainsi contrôler le respect de l'application du livre VI dans de nouveaux secteurs.

Enfin, cette année aura été celle du renouvellement du collège, je suis très honorée et très fière d'avoir été reconduite dans mon mandat de présidente. Je salue également l'arrivée des nouveaux membres dont les parcours et les qualités professionnels nous seront particulièrement précieux en cette période stratégique pour l'établissement et pour l'ensemble du secteur.

L'année 2021 a été particulièrement dense pour les services du CNAPS. Comme dans tous les secteurs, la prolongation de la crise sanitaire et des contraintes qu'elle implique a nécessité une adaptation, sur le temps long, des procédures internes et des outils de travail mis en place en urgence en 2020. Le déploiement des postes de travail nomades et le développement du recours aux téléprocédures par les usagers ont permis à l'établissement de poursuivre normalement l'ensemble de ses activités, tout en protégeant au maximum la santé de ses agents. S'agissant du volet instruction, qui avait été perturbé en 2020 par les prorogations réglementaires des autorisations administratives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les efforts fournis en 2021 ont permis d'absorber les demandes reportées tout en garantissant des délais d'instruction raisonnables : 89 % des titres demandés en 2021 ont été délivrés en moins de 7 jours. Un effort particulier a été réalisé pour l'Île-de-France. Avec 146 517 demandes reçues, l'année 2021 enregistre une croissance de plus de 5 % par rapport à 2020. L'activité de contrôle a également été assurée avec succès, en renforçant la présence du CNAPS sur de nombreux sites d'exercice de la sécurité privée et dans des départements

La Commission nationale d'agrément et de contrôle, dont j'ai assuré la présidence à compter du 25 mars à la suite de Claude MATHON, auquel je rends hommage, a eu une activité particulièrement soutenue au cours des seize réunions qu'elle a tenues en 2021. Comparé à 2020, le nombre des dossiers traités en police administrative a augmenté de 26 %, celui des dossiers disciplinaires de 11 %. En matière disciplinaire, l'activité a retrouvé le niveau de 2019 ; en revanche cette stabilité par-delà l'effet crise sanitaire ressenti en 2020, ne se retrouve pas pour les recours relevant de la police administrative : leur nombre connaît une progression très sensible (1 022 en 2021 contre 711 en 2020 et 892 en 2019), avec une vive accélération en fin d'année. Le CNAPS doit être attentif à cette évolution récente, qui s'explique largement par les difficultés d'application du nouvel article L. 612-20 4° bis du code de la sécurité intérieure instituant la condition nouvelle des cinq ans de titre de séjour. A l'aune de leur sort devant le juge, la qualité des décisions se mesure par un taux de réformation qui, en 2021, est resté stable en matière disciplinaire (36 %), et a connu un

qui étaient restés sans contrôle ces dernières années. Les modalités d'exercice des activités privées de sécurité dans les services publics ont continué d'être contrôlées. Au final, avec 1 860 dossiers de contrôle, l'année 2021 s'avère être une année de forte activité, en croissance de 26 % par rapport à 2020.

Cette année fut également celle de l'adoption et de la mise en œuvre de la loi sécurité globale préservant les libertés. Les premières dispositions d'application immédiate de la loi ont ainsi impliqué d'importantes modifications dans les conditions d'accès à la profession ainsi que des évolutions dans les procédures administratives. Cela a eu des impacts notables pour les usagers comme pour le service. La publication des textes complémentaires d'application de la loi du 25 mai 2021 devrait intervenir en 2022. Les dispositions de ces textes engendreront de nouvelles évolutions et adaptations, tant pour le CNAPS que pour les usagers.

Ces dernières années, et celles à venir, constituent pour le CNAPS une période charnière pendant laquelle l'activité doit se poursuivre tout en intégrant des évolutions et des chantiers importants dans des domaines juridiques, techniques et d'organisation. Ce challenge permanent est une réalité du quotidien des agents du CNAPS, qui restent motivés et déterminés à mettre en œuvre les missions de service public dont ils ont la charge.



Cyrille
MAILLET

Préfet, Directeur
du CNAPS

recul sensible (25 % contre 30 %) en matière de police administrative, ce qui est bien. Faire baisser cette part des décisions censurées par le juge doit demeurer une priorité.

Je remercie les fonctionnaires et agents du CNAPS qui, grâce à leur compétence, leur engagement, et leur dévouement, ont permis d'obtenir ces résultats. J'exprime ma gratitude à la vice-présidente Solange MORACCHINI et aux membres de la Commission pour leur assiduité aux réunions et leur implication active dans nos délibérations ; je tiens à saluer le souci constant de rigueur juridique et d'équité qui guide chaque membre dans l'examen de chaque dossier. Qu'il me soit permis de souligner en particulier le sens des responsabilités dont font preuve les représentants des professions qui siègent à la CNAC.

2022 sera marquée par les évolutions institutionnelles du CNAPS, voulues par le gouvernement et le législateur dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés. La Commission s'adaptera à ces évolutions en restant fidèle à son but : permettre le développement des activités privées de sécurité en garantissant le respect des exigences du Droit.



Michel
DELPUECH

Conseiller d'État,
Président de la
Commission nationale
d'agrément et de
contrôle (CNAC)

LES MEMBRES DU COLLÈGE

LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT



Jean-Benoît ALBERTINI

Secrétaire général
Ministère de l'Intérieur



Damien CAZÉ

Directeur général
de l'aviation civile
Ministère de la Transition
écologique
Membre de la CNAC



Thomas COURBE

Directeur général
des entreprises
Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Relance
Membre de la CNAC



Pascale LÉGLISE

Directrice des libertés publiques
et des affaires juridiques
Ministère de l'Intérieur



Franck von LENNEP

Directeur de la sécurité sociale
Ministère des Solidarités
et de la Santé
Membre de la CNAC



Olivier de MAZIÈRES

Préfet, Délégué ministériel
aux partenariats, aux stratégies
et aux innovations de sécurité
Ministère de l'Intérieur



Vice-amiral François MOREAU

Directeur de la protection
des installations, moyens
et activités de la défense
Ministère des Armées



Marc PAPANUTTI

Directeur général
des infrastructures,
des transports et de la mer
Ministère de la Transition
écologique



Pierre RAMAIN

Directeur général du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi
et de l'Insertion
Membre de la CNAC



Général Christian RODRIGUEZ

Directeur général
de la gendarmerie nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC



Frédéric VEAUX

Directeur général
de la police nationale
Ministère de l'Intérieur
Membre de la CNAC

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES



Emmanuel BARBE

Préfet, Préfigurateur
de l'Académie de police auprès
du Directeur général
de la police nationale



Valérie DEROUET-MAZOYER

Directeur auprès du Directeur exécutif
Groupe Parc nucléaire
et thermique
Présidente du collège



Nicole KLEIN

Préfète de région honoraire



Stéphane VOLANT

Président du Club
des directeurs de sécurité
des entreprises (CDSE)
Vice-président du collège

LES REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ



Geoffroy CASTELNAU
Administrateur
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)



Jean-Emmanuel DERNY
Syndicat national des agents
de recherches privées (SNARP)



Abdelhamid FADDEOUI
Vice-Président
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)
Membre de la CNAC



Luc GUILMIN
Président du conseil
d'administration
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)
Membre de la CNAC



Patrick LAGARDE
Vice-président
Fédération des entreprises de
la sécurité fiduciaire (FEDESFI)
Membre de la CNAC



Patrick LANZAFAME
Président
Groupement professionnel
des métiers de la sécurité
électronique
Membre de la CNAC



Alban RAGANI
Administrateur
Groupement des entreprises
de sécurité (GES)



Jean-Baptiste THELOT
Président
Syndicat des entreprises de
sûreté aérienne et aéroportuaire
(SESA)

LES REPRÉSENTANTS DE LA MAGISTRATURE



Michel DELPUECH
Conseiller d'État,
Président de la CNAC



Solange MORACCHINI
Avocate générale honoraire
à la Cour de cassation
Vice-présidente de la CNAC

ASSISTENT DE DROIT AUX SÉANCES DU COLLÈGE AVEC VOIX CONSULTATIVE



Catherine CHAMPON-KUCKLICK
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
Ministère de l'Intérieur



Laurence HOAREAU
Agent comptable
Conseil national des activités
privées de sécurité



Cyrille MAILLET
Préfet
Directeur du Conseil national
des activités privées de sécurité

LES MISSIONS

LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Aux côtés des forces publiques de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que des forces armées, les 180 000 agents et les 12 000 entreprises privées de sécurité privée jouent un rôle croissant dans la sécurité globale du territoire. Le secteur de la sécurité privée, réglementé depuis la loi du 12 juillet 1983, a vu sa réglementation renforcée avec la création en 2012 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

L'action quotidienne du CNAPS vise, d'abord, à faire respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment le livre VI du code de la sécurité intérieure encadrant les activités privées de sécurité. Pour ce faire, le CNAPS s'appuie sur son expertise propre mais travaille également en partenariat avec d'autres autorités administratives, en particulier l'autorité judiciaire et les préfets chargés territorialement de la sécurité. Cette contribution au développement de sécurités et à l'amélioration de la confiance, de la fiabilité et de la lisibilité d'une profession de plus en plus sollicitée aux côtés des forces de sécurité intérieure permet à ce secteur économique de jouer durablement, et dans de bonnes conditions, tout son rôle dans la production globale de sécurité.

AUTORISER, CONTRÔLER, CONSEILLER

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- ▶ d'une mission de police administrative qui restreint l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge l'instruction, la délivrance, la suspension et le retrait des différentes autorisations des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants et associés et des salariés, ainsi que des organismes privés de formation ;
- ▶ d'une mission disciplinaire qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires. Ses agents, notamment recrutés au sein des différents corps de contrôle de l'État, mènent des contrôles inopinés en tout lieu du territoire, sur les sites où s'exerce une activité de sécurité privée comme dans les en-

treprises. En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercice de 7 ans pour une personne physique ou morale, et des pénalités financières de 150 000 euros pour une personne morale et 7 500 euros pour une personne physique salariée ;

- ▶ d'une mission d'assistance et de conseil à la profession, à visée pédagogique sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure. Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui en bénéficie.

CONCENTRER LES EXPERTISES DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

Le CNAPS réunit des expertises pluridisciplinaires et de haut niveau, à tous les échelons de sa structure, afin de disposer d'une connaissance fine des enjeux de la sécurité. Son conseil d'administration, appelé collège, compte ainsi des directeurs généraux d'administration issus de plusieurs ministères, comme ceux de la police et de la gendarmerie nationales, du travail ou de l'aviation civile, des hauts magistrats issus de la Cour de cassation et du Conseil d'État, mais aussi des représentants des professionnels de la sécurité privée. Cette variété de profils se retrouve également au sein des commissions locales et nationale d'agrément et de contrôle. Ce sont elles qui statuent sur les demandes de titres pour exercer les métiers de la sécurité privée et qui prononcent les sanctions contre les acteurs ayant manqué aux obligations légales.

Après 10 ans d'existence, le CNAPS et ses agents ont acquis une expertise reconnue sur les enjeux de sécurité privée. Cette légitimité les conduit à participer à l'ensemble des réflexions relatives à l'évolution des métiers et du cadre légal de la sécurité privée, comme ce fut par exemple le cas lors de la préparation de la loi sécurité globale préservant les libertés.

LES TERRITOIRES

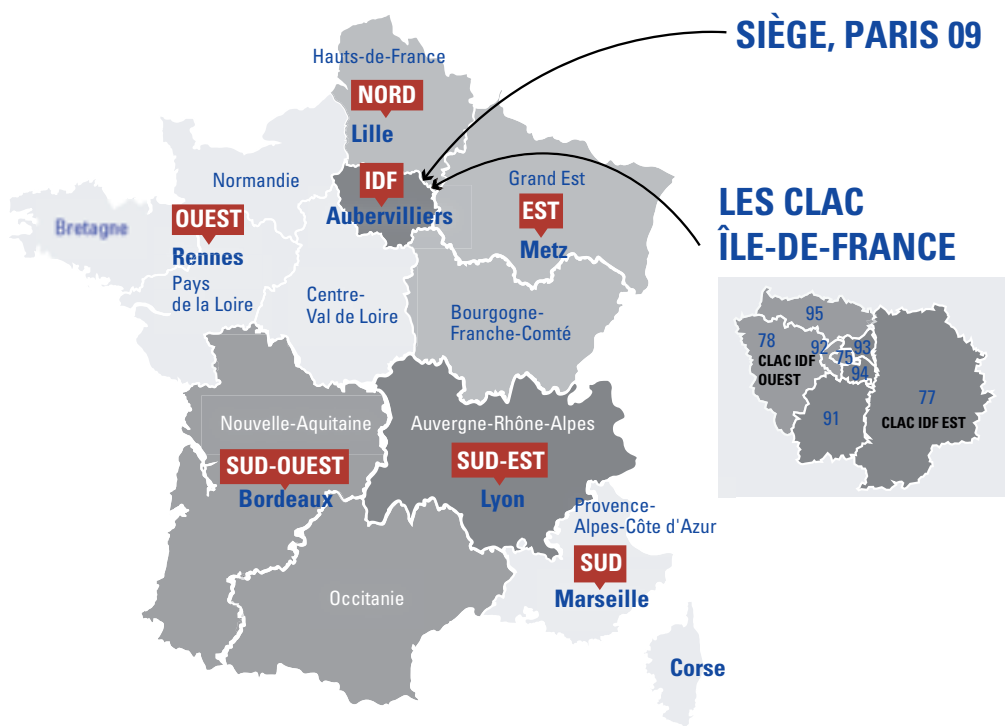
Le CNAPS assure la réglementation de la sécurité privée sur l'ensemble du territoire national grâce à ses 11 délégations territoriales.

Ces délégations ont deux missions principales :

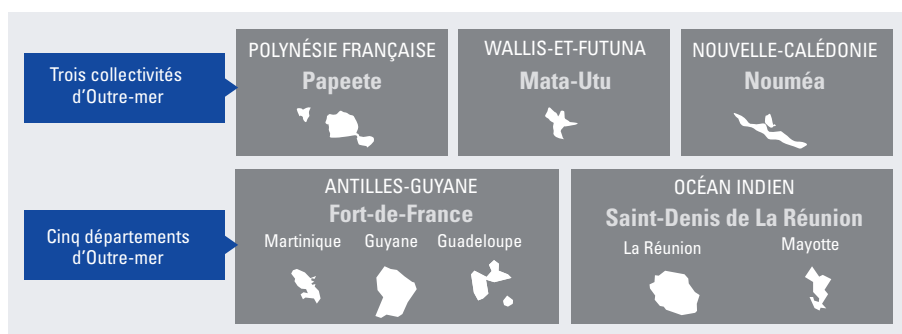
- ▶ Instruire les demandes d'autorisation, d'agrément et de carte professionnelle des acteurs de la sécurité privée afin de les présenter pour décision aux commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) ;
- ▶ À l'exception des délégations territoriales d'outre-mer, procéder aux contrôles des activités privées de sécurité exercées dans leur périmètre géographique, conformément aux instructions du directeur de l'établissement, et préparer les dossiers soumis aux CLAC dans leur formation disciplinaire.

Outre son siège situé à Paris, le CNAPS compte 7 délégations territoriales en métropole pour 8 CLAC (l'Île-de-France en compte 2) ainsi que 4 délégations ultramarines pour 5 CLAC.

MÉTROPOLE



OUTRE-MER



LES CHIFFRES CLÉS 2021

POLICE ADMINISTRATIVE

Cartes professionnelles délivrées	62 599
Autorisations préalables délivrées	37 546
Agréments dirigeants, gérants et associés délivrés	1 952
Agréments palpation délivrés	720
Autorisations d'exercer délivrées pour des établissements principaux et secondaires d'entreprises de sécurité privée	1 689
Autorisations d'exercice délivrées pour des organismes de formation	265
Autorisation d'exercer pour les services internes de sécurité	137

NOMBRE
DE DOSSIERS
TRAITÉS

127 704

MISSION DISCIPLINAIRE

Interdictions temporaires d'exercice	254
Orientation disciplinaire des contrôles	32 %
Manquements relevés lors des contrôles	12 846
Sanctions prononcées par les CLAC	1 371
Pénalités financières	2,9 M€

CONTRÔLES
RÉALISÉS

1 860

LES CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS

Police administrative : jugements et arrêts <i>dont 192 décisions de confirmation 76 % des décisions sont confirmées en appel</i>	267
Mission disciplinaire : jugements et arrêts <i>dont 42 décisions de confirmation 67 % des décisions sont confirmées en appel</i>	55

REQUÊTES
TOUS TYPES DE JURIDICTIONS
CONFONDUES (PÉNALE,
ADMINISTRATIVE, ETC.)

584

LA LOI SÉCURITÉ GLOBALE PRESERVANT LES LIBERTÉS

Le 25 mai 2021 a été promulguée la loi n°2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés, dont le titre II traite des activités privées de sécurité.

Issue des conclusions du rapport des députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue relatif au continuum de sécurité, cette loi a notamment pour vocation de renforcer la réglementation des activités privées de sécurité, afin de mettre en cohérence les niveaux de compétence et de moralité de l'ensemble des acteurs de la sécurité sur le territoire national et consolider le contrôle de l'État.

Pour ce faire, la loi sécurité globale prévoit trois séries de mesures : des conditions de délivrance des titres et autorisations plus rigoureuses, des modalités d'exercice des activités privées de sécurité plus encadrées et un organisme de contrôle plus efficace.

L'application de la loi sécurité globale s'étale dans le temps, afin de permettre aux professionnels du secteur de se préparer à ces changements, parfois majeurs. Plusieurs de ses dispositions sont entrées en vigueur au moment de la publication de la loi, le 26 mai 2021, tandis que d'autres mesures nécessitent des textes réglementaires d'application, qui sont progressivement publiés.

Des conditions de délivrances des titres plus strictes

Plusieurs dispositions de la loi visent à renforcer les exigences de moralité de l'ensemble des acteurs du secteur. Les conditions de moralité pour obtenir un agrément en vue de diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant des activités privées de sécurité ont par exemple été durcies : ces personnes ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Cette condition de moralité va en outre concerner davantage de dirigeants puisque la détention de cet agrément deviendra obligatoire pour les personnes dirigeant un service interne de sécurité ou l'établissement secondaire d'une entreprise privée de sécurité, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Par ailleurs, le législateur a entendu restreindre, pour les ressortissants étrangers, l'accès aux professions de la sécurité privée aux seules personnes titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans. Les modalités visant à démontrer la maîtrise de la langue française ont également été revues, même si le niveau exigé (B1) demeure inchangé.

Enfin, l'accès à la formation est restreint, pour les activités de sûreté aéroportuaire et certaines activités exercées avec le port d'une arme, aux seuls détenteurs d'une lettre d'intention d'embauche.

Des modalités d'exercice élargies mais plus encadrées

Tout en accordant une place plus importante aux agents privés de sécurité dans le continuum, la loi prévoit des garanties relatives à leurs modalités d'exercice.

Plusieurs exemples illustrent cette tendance, tels que la suppression de l'obligation de l'agrément spécifique pour la réalisation de palpations, la possibilité d'utiliser des moyens radioélectriques afin de détecter les drones ou celle de solliciter des autorisations d'exercice sur la voie publique pour exercer une mission de surveillance contre les actes de terrorisme. La loi prévoit également que les agents privés de sécurité pourront à l'avenir utiliser un chien dans le but de détecter des explosifs et que les agents de sécurité employés par les services internes de sécurité des bailleurs d'immeubles pourront être assermentés.

La détermination d'éléments distinctifs sur la tenue des agents privés de sécurité est aussi prévue, afin que le public puisse mieux les identifier.

Une autre avancée majeure concerne la protection accordée aux agents privés de sécurité : la connaissance de cette qualité constitue désormais une circonstance aggravante en cas de violence exercées contre un tel agent. À l'inverse, la qualité d'agent privé de sécurité constitue une circonstance aggravante si l'agent est lui-même à l'origine des violences.

La loi entend enfin mieux encadrer le recours à la sous-traitance, afin d'éviter la sous-traitance dite « en cascade », qui a un effet négatif sur le secteur et entraîne des prix anormalement bas ainsi qu'une dilution des responsabilités.

Les prérogatives du CNAPS renforcées

Pendant de la montée en puissance du secteur, le renforcement de l'établissement chargé de veiller au respect de la réglementation constitue une avancée phare de la loi. Le renforcement des pouvoirs de contrôle des agents du CNAPS en est l'illustration. La loi prévoit par exemple l'assermentation des agents du CNAPS, qui pourront désormais rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que certaines infractions relatives au travail illégal.

Le pouvoir de sanction est également alourdi : la durée maximale des interdictions temporaires d'exercer passe de 5 à 7 ans, et les personnes physiques salariées peuvent désormais se voir infliger une pénalité financière allant jusqu'à 7 500 euros. Par ailleurs, ces sanctions peuvent dorénavant faire l'objet d'une publication sur le site internet du CNAPS ou sur tout autre support.

Parallèlement au renforcement de la réglementation, le législateur a ouvert la voie à plusieurs réflexions de long terme via deux ordonnances : l'une relative au fonctionnement du CNAPS et qui a vu le jour au printemps 2022, et l'autre visant à modifier les modalités de formation aux activités privées de sécurité qui devrait être publiée d'ici au printemps 2023. Elle a également prévu une réflexion sur l'opportunité d'intégrer de nouvelles activités au livre VI du code de la sécurité intérieure, ce qui signifierait concrètement que ces activités seraient soumises aux mêmes obligations que les activités actuellement comprises à l'article L. 611-1.

Étape historique vers le continuum de sécurité, la loi sécurité globale complète l'encadrement et l'accompagnement des activités privées de sécurité initiés par la loi du 12 juillet 1983 afin de permettre, notamment dans la perspective de la coupe du monde de rugby et des jeux olympiques à venir, une coopération renforcée entre sécurité privée et forces de sécurité intérieure.



CRÉDIT : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DICOM

01 L'ACTIVITÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 14** — Les titres et leurs conditions de délivrance
- 16** — Un nombre de demandes en hausse, avec une stabilisation du taux de dématérialisation
- 16** — Une augmentation de la part des refus de délivrance
- 17** — Les cartes professionnelles et autorisations préalables concentrent l'essentiel de l'activité
- 17** — Les demandes des organismes prestataires de formation
- 17** — Les délais d'instruction des demandes de titres
- 19** — **FOCUS**
 - ▶ L'armement de la sécurité privée

Les titres et leurs conditions de délivrance

UNE PLURALITÉ DE TITRES...

Le CNAPS délivre plusieurs types de titres aux personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité de sécurité privée :

- ▶ **L'autorisation préalable** d'entrée en formation ;
- ▶ **La carte professionnelle** autorisant les personnes physiques à exercer ;
- ▶ **L'agrément dirigeant, associé ou gérant** ;
- ▶ **L'autorisation d'exercer**, pour les entreprises de sécurité privée ;
- ▶ **L'autorisation d'exercice**, pour les organismes prestataires de formation ;
- ▶ **L'autorisation d'exercer**, pour les services internes de sécurité (SIS) des entreprises ou établissements souhaitant assurer des prestations de sécurité pour leur propre compte ;
- ▶ **L'agrément palpation**, qui permet aux membres des services d'ordre, non titulaires d'une carte professionnelle, d'effectuer des opérations de filtrage lors de manifestations culturelles, sportives et récréatives de plus de 300 personnes (depuis l'intervention de la loi n° 2021-646, cet agrément n'est plus nécessaire pour les titulaires de carte professionnelle).

L'autorisation préalable d'entrée en formation est obligatoire pour accéder aux formations permettant d'obtenir ou de renouveler une aptitude professionnelle dans le secteur de la sécurité privée. L'autorisation préalable d'accès à la formation est valable six mois, son détenteur doit donc impérativement débiter sa formation pendant cette période.

Les cartes professionnelles permettent aux personnes physiques d'exercer une activité privée de sécurité. Elles sont délivrées pour cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les agents privés de sécurité sont soumis à une obligation de suivi d'une formation continue obligatoire. Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles sont ainsi conditionnées au suivi d'un stage de Maintien et d'Actualisation des Compétences (MAC).

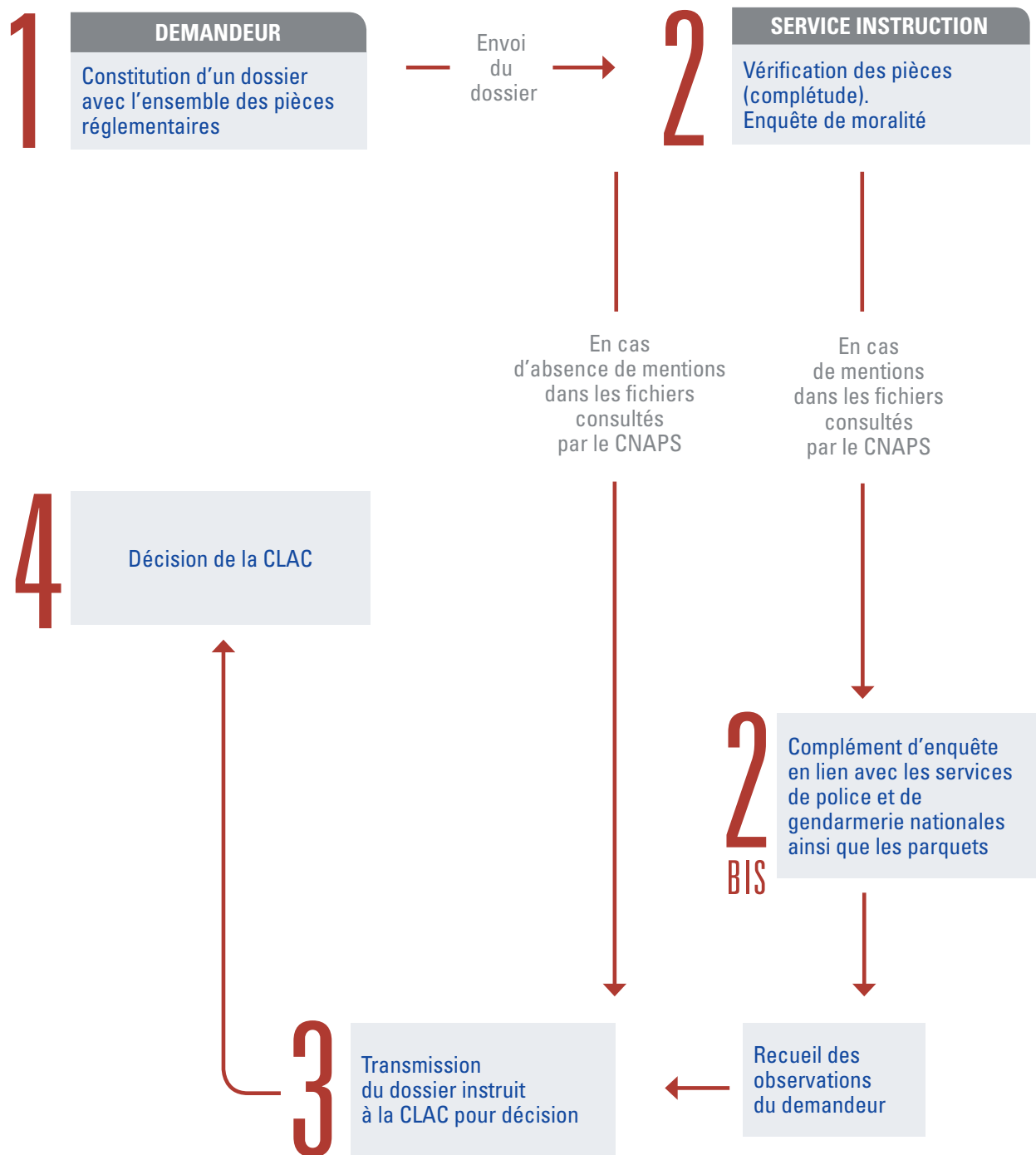
Tout comme la carte professionnelle, l'agrément pour les dirigeants, associés ou gérants a une durée de validité de cinq ans et peut être retiré si certaines conditions ne sont plus remplies.

... DÉLIVRÉS SOUS CONDITIONS

Les personnes physiques doivent remplir plusieurs conditions cumulatives pour se voir délivrer un titre. Cela comprend :

- ▶ Une aptitude professionnelle à exercer : elles peuvent notamment justifier de cette aptitude par la production d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ;
- ▶ Des conditions de moralité : notamment une absence d'antécédents judiciaires ou de comportements et agissements incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité privée. Sont ainsi consultés au moment de l'instruction : le bulletin n° 2 du casier judiciaire, le fichier de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) et le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;

COMMENT SE DÉROULE UNE INSTRUCTION ?



- ▶ Les salariés ne sont pas soumis à une condition de nationalité, mais ils ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français. Par ailleurs, les ressortissants étrangers hors ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent bénéficier, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour de manière continue ;
- ▶ Une condition de nationalité s'impose en revanche aux dirigeants, gérants ou associés d'entreprises de sécurité privée, qui doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État ayant conclu un accord bilatéral avec la France leur permettant d'exercer la profession de dirigeant d'une entreprise privée de sécurité ;
- ▶ Les dirigeants, associés ou gérants d'entreprises de sécurité privée ou d'organismes de formation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce, c'est-à-dire être sous le coup d'une faillite personnelle.

S'agissant des personnes morales :

- ▶ Les entreprises privées de sécurité doivent être inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) et produire une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.
- ▶ Ces mêmes obligations incombent aux services internes de sécurité des entreprises ou établissements souhaitant assurer des prestations de sécurité pour leur propre compte (assurance professionnelle et immatriculation au RCS). Les agents exerçant des missions de sécurité au sein de ces SIS doivent être titulaires d'une carte professionnelle.
- ▶ Les prestataires de formation doivent être inscrits au RCS et obtenir un numéro de déclaration d'activité auprès de la DREETS ainsi qu'un certificat de compétence délivré par l'un des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC.

Un nombre de demandes en hausse, avec une stabilisation du taux de dématérialisation

Avec 146 517 dossiers reçus en 2021, le nombre de demandes a connu une hausse de 5 % par rapport à 2020 (139 249). Sur ce total, 29 233 dossiers étaient incomplets, soit 20 % du total.

Le taux de dématérialisation des demandes reste stable par rapport à 2020, et s'élève à 36 % du total, avec 52 475 demandes transmises par voie électronique. Ce taux atteint 41 % si l'on ne considère que les dossiers complets et pouvant être instruits par les services.

Pour mémoire, les cartes professionnelles étant délivrées pour 5 ans, les années en 4 et en 9 (par exemple 2014 et 2019) sont habituellement celles qui enregistrent les niveaux d'activité les plus importants.

Une augmentation de la part des refus de délivrance

En 2021, les commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) ont prononcé 115 067 décisions, contre 113 343 en 2020 et 141 945 en 2019, soit une augmentation de 1,5 % entre 2020 et 2021.

La proportion des décisions d'accord a diminué cette année et représente 91 % de la totalité des décisions prises par les CLAC, contre 95 % en 2020. Le nombre de refus passe ainsi de 5 346 en 2020 (soit 5 % des décisions) à 10 017 (9 %) en 2021.

Les cartes professionnelles et autorisations préalables concentrent l'essentiel de l'activité

96 % des décisions de délivrance accordées en 2021 ont concerné deux types d'autorisation : les cartes professionnelles (60 %) et les autorisations préalables d'entrée en formation (36 %).

Les demandes de renouvellement de cartes professionnelles constituent une part importante de l'activité, avec 33 114 décisions de renouvellement prises en 2021 (33 002 en 2020 et 47 586 en 2019), soit 32 % des décisions d'accord.

Les autorisations d'exercer délivrées aux entreprises et aux services internes de sécurité sont en augmentation, passant de 1 546 autorisations pour les sociétés en 2020 à 1 689 en 2021, et de 75 autorisations pour des services internes de sécurité en 2020 à 137 en 2021.

En revanche, les autorisations délivrées aux dirigeants de sociétés sont en légère diminution passant de 2 082 en 2020 à 1 952 cette année, soit moins de 2 % des décisions d'accord.

Fait notable, l'année 2021 a été marquée par l'arrêt de la délivrance des agréments de palpation pour les agents titulaires d'une carte professionnelle, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Seuls 720 agréments de palpation ont donc été délivrés en 2021 contre 5 004 en 2020, chiffre déjà en forte baisse en raison de la baisse de l'activité événementielle liée à la crise sanitaire. A titre de comparaison, le CNAPS avait délivré 15 145 agréments de palpation en 2019.

Les demandes des organismes prestataires de formation

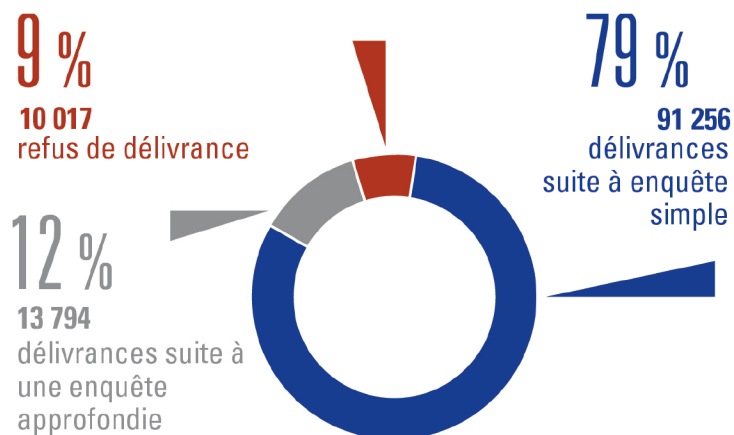
Le suivi des organismes de formation représente un enjeu important pour le CNAPS. Alors que le rythme de délivrance avait diminué en 2020, il est remonté en 2021, dépassant le nombre d'autorisations délivrées en 2019 : cette année, 103 autorisations provisoires de 6 mois ont été délivrées à de nouveaux organismes ou à des organismes souhaitant élargir leur périmètre d'activité, ainsi que 162 autorisations d'exercice de 5 ans. Ces chiffres s'élevaient respectivement à 95 et 127 en 2020.

Ces augmentations marquent la reprise des activités de formation après la fin des restrictions les plus strictes liées au contexte sanitaire.

Les délais d'instruction des demandes de titres

Les délais de traitement des demandes adressées au CNAPS font l'objet d'un suivi particulièrement attentif par l'établissement. En 2021, le délai moyen de traitement pour les dossiers ne soulevant aucun problème de moralité a été de 5 jours ouvrés. De même, 89% de ces dossiers ont été instruits en moins de 7 jours ouvrés. Il s'agit d'une légère progression par rapport à l'année 2020 puisque ce chiffre était de 88 %.

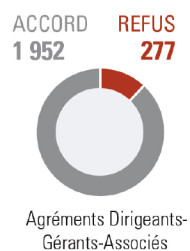
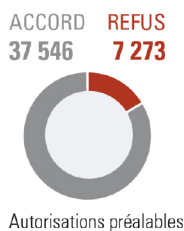
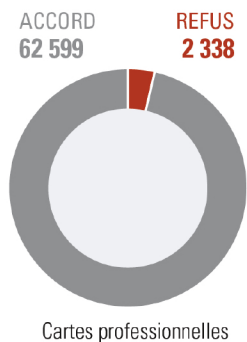
LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES DE TITRES



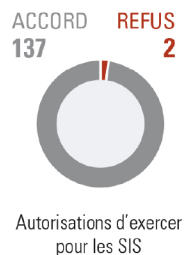
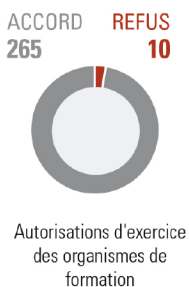
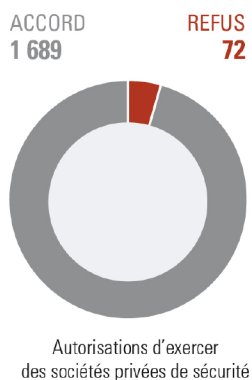
TOTAL : 115 067 DÉCISIONS CLAC

LES DÉCISIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE PAR CATÉGORIES DE TITRES

PERSONNES PHYSIQUES



PERSONNES MORALES



L'ARMEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Depuis la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'activité de surveillance humaine et l'activité de protection physique des personnes peuvent désormais être exercées avec le port d'une arme de catégorie D et/ou B.

Le décret du 27 décembre 2018 a en outre prévu la possibilité pour des agents exerçant l'activité de surveillance armée et spécifiquement formés, de porter une arme d'épaule de catégorie A1 lorsqu'ils exercent leur mission sur des sites déterminés dits « sites sensibles ».

Des certifications professionnelles spécifiques enregistrées au RNCP

Pour justifier de l'aptitude à exercer une activité de sécurité privée impliquant le maniement des armes, le demandeur doit avoir suivi une formation initiale enregistrée au RNCP, les équivalences n'étant pas reconnues pour cette activité. Fin 2021, quatre certifications professionnelles sont enregistrées au RNCP visant l'activité de surveillance humaine ou gardiennage exercée avec une arme de catégorie B et trois pour l'activité avec une arme de catégorie D.

La formation aux activités de sécurité armées

Les arrêtés du 28 septembre 2018 ont modifié les arrêtés relatifs à la formation initiale, à la formation continue ainsi que le cahier des charges des organismes de formation souhaitant proposer des formations au maniement des armes de catégories D et B.

Au 31 décembre 2021, 9 autorisations, valables 5 ans, ont été délivrées par le CNAPS à des organismes de formation, permettant d'organiser des sessions de formation à des activités incluant l'usage d'une arme (toutes activités et catégories B et D confondues).

S'agissant de la formation à l'activité de protection physique des personnes exercée avec une arme de catégorie B, un premier organisme de formation a été autorisé en 2021.

Des sessions de formation en progression

En cumulé, au 31 décembre 2021, 339 demandes d'entrée en formation sont parvenues au CNAPS et 315 ont été délivrées, toutes activités armées confondues. Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP s'adressent exclusivement aux agents justifiant de leur aptitude à exercer l'activité socle (surveillance humaine ou protection physique des personnes). L'entrée en formation au maniement des armes de catégorie B est par ailleurs soumise à l'obligation de délivrance d'une autorisation préalable d'entrée en formation, même lorsque le demandeur est déjà titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

L'activité de sécurité armée

Au total, on compte 8 entreprises et 14 services internes de sécurité (SIS) autorisés à exercer avec l'usage d'armes (toutes catégories d'armes confondues). Il convient de rappeler que l'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS est insuffisante pour proposer des prestations avec des armes. L'entreprise ou le SIS autorisé doit également obtenir auprès de la préfecture compétente une autorisation de mission qui vaut autorisation de port d'armes pour les agents.

Si le recours aux armes de catégorie B ou A1 est envisagé, l'autorisation de mission se double d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions.

Au 31 décembre 2021, 119 cartes professionnelles autorisant l'usage d'une arme ont été délivrées à l'issue des sessions de formation organisées, hors surveillance renforcée sur site sensible : 87 pour les armes de catégories B et D et 32 pour les armes de catégorie D.

Compte tenu du caractère sensible de l'armement des agents privés de sécurité, le CNAPS suit avec une attention particulière le développement et la mise en œuvre de ces nouvelles activités et modalités d'exercice.

Le cas particulier de la surveillance renforcée sur sites sensibles

Les agents privés de sécurité intervenant sur des sites dits « sensibles », et notamment sur des sites « nucléaires », sont entrés dans le champ de compétence du CNAPS par l'effet du décret du 27 décembre 2018. Les personnes concernées ont pu, sur justificatif d'aptitude, se voir délivrer des cartes professionnelles permettant l'exercice de la surveillance armée avec une arme de catégorie A1 (ASR-2S).

La surveillance renforcée sur sites sensibles représente le volume le plus important des autorisations accordées pour exercer avec une arme : 12 des 14 SIS armés autorisés relèvent ainsi de l'activité ASR-2S, tout comme 1 379 des 1 498 cartes professionnelles délivrées à cette fin.



CRÉDIT : FRED - FOTOLIA

02 LA MISSION DISCIPLINAIRE

22 ——— **Qu'est-ce qu'un contrôle ?**

22 ——— **La politique de ciblage**

24 ——— **Le détail des contrôles menés en 2021**

24 ——— **Les suites des contrôles**

Qu'est-ce qu'un contrôle ?

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), le CNAPS est chargé d'une mission disciplinaire.

Dans ce cadre et sur la base des dispositions des articles L. 634-1 à L. 634-3 du même code, des contrôles inopinés sont réalisés par les agents du CNAPS. Ils sont destinés à vérifier le respect de l'application des dispositions du livre VI du CSI par les acteurs de la sécurité privée.

En 2021, 1 860 dossiers de contrôles ont été clos par les agents du CNAPS, soit une augmentation de 26 % par rapport à 2020 et de 7 % par rapport à l'année 2019.

Le périmètre du contrôle

Les agents du CNAPS assurent le contrôle des personnes physiques et morales exerçant les activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis du CSI, c'est-à-dire :

- ▶ Surveillance humaine ou électronique et gardiennage (y compris avec le port d'une arme) ;
- ▶ Transport de fonds ;
- ▶ Protection physique des personnes (y compris avec le port d'une arme) ;
- ▶ Protection des navires ;
- ▶ Activité des agences de recherches privées ;
- ▶ Formation aux activités privées de sécurité.

Le déroulement du contrôle

Les contrôles sont inopinés et organisés sur les sites de prestations d'une activité privée de sécurité ou au siège d'une entreprise. Les agents du CNAPS sont soumis au secret professionnel. Ils sont par ailleurs astreints à des règles de déontologie spécifiques, conformément à la charte déontologique du CNAPS publiée par arrêté du 20 avril 2017.

Dans le cadre d'un contrôle, et conformément à l'article L. 634-3 du CSI, les agents du CNAPS recueillent tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, ainsi que tout renseignement utile à l'appréciation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité. Les délits d'obstacle à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents du CNAPS sont prévus aux articles L. 617-14, L. 624-12 et L. 625-7 du CSI. Dans ce cas, les faits donnent lieu à un signalement à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Toute personne liée à la procédure de contrôle (donneur d'ordre, agent, etc.) peut faire l'objet d'une audition administrative permettant de recueillir des observations.

La future assermentation des contrôleurs

La loi pour une sécurité globale préservant les libertés, promulguée le 25 mai 2021, prévoit la possibilité pour les agents du CNAPS, qui seront commissionnés et assermentés, de rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du CSI ainsi que des infractions en matière de travail illégal (travail dissimulé et emploi d'étranger non autorisé à travailler). Ces agents seront également habilités à relever l'identité des auteurs présumés des infractions constatées.

Le commissionnement et l'assermentation des agents devraient débuter en 2022.

La politique de ciblage

Au titre de l'article R. 632-13 du CSI, le Directeur du CNAPS est chargé d'organiser la mission de contrôle, c'est-à-dire de définir les cibles de contrôle en intégrant les exigences du contrat d'objectifs et de performance, défini par le ministère de l'intérieur, ainsi que celles des orientations générales de contrôle, votées annuellement par le collège du CNAPS. Une part d'initiative est également laissée aux délégations territoriales, afin de permettre une adaptation aux réalités de terrain et de traiter les éventuels signalements reçus.

LES CINQ ÉTAPES D'UN CONTRÔLE

1

LA PROGRAMMATION

Un programme de contrôle est établi en fonction du Contrat d'objectifs et de performance, des orientations fixées par le collège.



2

LA PRÉPARATION

Préalablement à chaque contrôle, toutes les informations utiles à la bonne réalisation du contrôle sont recueillies. Elles permettent d'affiner les objectifs du contrôle et de le déclencher.



3

LE CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE

Le contrôle s'opère de deux manières : sur place ou sur pièce.
Lorsque le contrôle se déroule sur place, aussi bien au siège de l'entreprise de sécurité privée que sur les sites de prestations de ces entreprises, le procureur de la République en est informé.
Les agents en charge du contrôle recueillent toutes les informations et documents utiles. Ils procèdent au contrôle individuel des agents et entendent toute personne susceptible d'apporter des informations.



4

LA FIN DU CONTRÔLE

Une fois les opérations de contrôle terminées, un compte rendu final est dressé sur la base duquel la hiérarchie locale et centrale formule un avis concernant les suites à donner.



5

LA DÉCISION DU DIRECTEUR DU CNAPS

Au terme du contrôle, le Directeur du CNAPS décide de l'opportunité de saisir la commission locale d'agrément et de contrôle compétente.

En 2021, les orientations générales du contrôle votées par le collège du CNAPS ont porté sur la sécurité privée exercée dans les secteurs suivants :

- ▶ **Orientation n° 1** : les sites industriels importants et les entrepôts et plates-formes logistiques denses ;
- ▶ **Orientation n° 2** : les services et établissements publics ;
- ▶ **Orientation n° 3** : les sites sensibles, comprenant les sites nucléaires, des sites de radiodiffusion ainsi que des points de production et de distribution d'eau de consommation.

Au total, 839 contrôles ont été réalisés en 2021 conformément à ces orientations, soit 120 % de la cible validée par le collège de l'établissement.

Le détail des contrôles menés en 2021

Les opérations de contrôle menées par les agents du CNAPS concernent toutes les entreprises assurant des prestations de sécurité privée au niveau national, quels que soient leur taille et leurs effectifs. En 2021, la répartition des contrôles d'entreprises¹ clos était la suivante :

Nombre de salariés	0	1 à 19	20 à 99	100 à 499	500 à 1999
Dossiers de contrôles	198	559	340	277	104

Une entreprise qui concentre un grand nombre d'établissements et de salariés est susceptible d'être présente sur un plus grand nombre de sites clients contrôlés. Dès lors, les contrôles inopinés peuvent logiquement trouver à s'appliquer de manière répétée à un même groupe ou société de sécurité privée.

Par ailleurs, 2 328 agents ont été contrôlés à titre individuel et 39 150 agents ont fait l'objet d'un contrôle sur liste, sur la base des sources auxquelles les contrôleurs ont accès, telles que la base des déclarations préalables à l'embauche et le système d'information DRACAR.

Les suites des contrôles

En fonction de ce qui a été observé lors des contrôles, notamment la constatation ou non de manquements à la réglementation, et du rapport qui a été établi, le Directeur du CNAPS peut décider de saisir la commission locale d'agrément et de contrôle (art. R. 634-1 du CSI), seule compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires.

L'efficacité du contrôle repose en partie sur un traitement rapide des procédures, incluant une possibilité de prononcer et notifier les sanctions aux intéressés dans les meilleurs délais. Pour répondre à cette nécessité, les procédures de contrôle doivent suivre un cahier des charges précis et être documentées. Cette double exigence de rapidité et de sécurité juridique des dossiers implique le maintien et l'actualisation régulière des compétences des équipes en charge du contrôle.

Parmi les 1 860 dossiers clos durant l'année 2021, 32 % ont fait l'objet de poursuites disciplinaires. De plus, 24 % de ces dossiers de contrôle ont fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

¹ Ne sont pas ici pris en compte les contrôles individuels ayant uniquement porté sur les personnes physiques (dirigeants ou agents).

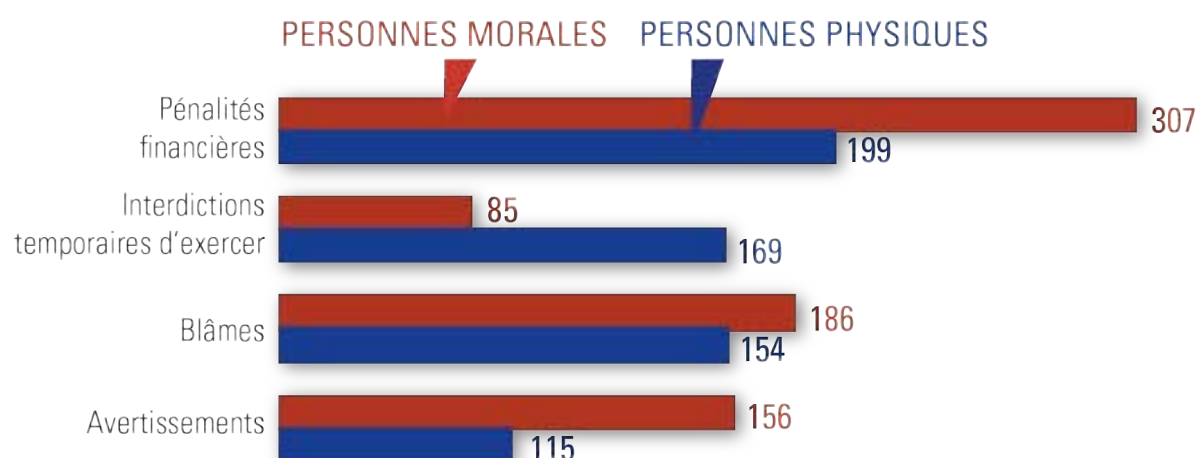
LA RÉPARTITION DES CONTRÔLES PAR SECTEUR

	Surveillance humaine et gardiennage	Télesurveillance	Service interne de sécurité	Sûreté aéroportuaire	Protection physique des personnes
2021	1 452	147	102	15	29
	Recherches privées	Organismes de formation	Transport de fonds	Protection armée des navires	Total des entreprises contrôlées
	7	90	17	1	1 860

LES CONTRÔLES ET LEURS SUITES DISCIPLINAIRES

	Dossiers de contrôle clos	Dossiers de contrôle transmis en CLAC	Taux de saisine des CLAC	Les avis transmis à l'autorité judiciaire <i>En application de l'article 40 du code de procédure pénale</i>
2021	1 860	588	32 %	449 dont 40 pour non-respect d'ITE

LES SUITES DISCIPLINAIRES DES CONTRÔLES AU NIVEAU DES CLAC





CRÉDIT : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - J. ROCHA

03 LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

- 28** — Les recours contre les décisions du CNAPS
- 28** — Les recours administratifs en police administrative
- 28** — Les recours administratifs contre les sanctions disciplinaires
- 29** — Les recours contentieux en police administrative
- 29** — Les recours contentieux en matière disciplinaire
- 29** — La création d'un service dédié au contentieux

LES RECOURS EN POLICE ADMINISTRATIVE ET EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Les recours contre les décisions du CNAPS

La Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) est chargée de veiller au respect des orientations générales fixées par le collège ainsi qu'à la cohérence des décisions des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC), mais aussi de statuer sur les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions prises par ces dernières¹.

Tout recours contentieux contre une décision de CLAC doit être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire², formé auprès de la CNAC, dont la décision se substitue à celle prise initialement. La présentation de ce recours administratif conditionne la recevabilité du recours contentieux.

Lorsqu'elle statue sur les recours administratifs dont elle est saisie, la CNAC se fonde sur la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision³. Le silence gardé par la Commission nationale pendant deux mois vaut décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire⁴.

Si le demandeur n'obtient pas satisfaction devant la CNAC, il a la faculté de saisir la juridiction administrative, y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence, notamment s'il entend obtenir la suspension de la décision contestée.

Les recours administratifs en police administrative

En 2021, 1 022 recours administratifs préalables obligatoires ont été formés devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, traduisant une augmentation sensible du nombre de recours relevant de la police administrative au regard de l'année 2020 (711) et même de 2019 (892). 62 % des recours concernaient une carte professionnelle, 28 % une autorisation préalable d'entrée en formation aux métiers de la sécurité privée et 8 % un agrément en qualité de dirigeant, gérant ou associé d'une entreprise privée de sécurité. Enfin, 2 % des recours visaient une autorisation d'exercice, destinée aux personnes morales ou aux exploitants individuels.

919 recours ont été examinés par la CNAC en 2021. Dans moins de 10 % des cas, cette dernière a estimé que la demande n'était pas recevable ou qu'elle était devenue sans objet. La Commission nationale a examiné le bien-fondé de 830 décisions prises par les CLAC et en a confirmé 624, ce qui représente un taux de confirmation de 75 %.

Les recours administratifs contre les sanctions disciplinaires

Compte tenu des conséquences importantes sur la situation des personnes, physiques ou morales, que sont susceptibles d'entraîner les sanctions infligées au titre de la mission disciplinaire de l'établissement, la Commission nationale d'agrément et de contrôle se livre en ce domaine à un contrôle approfondi, dans le cadre d'une procédure contradictoire garantissant le respect des droits de la défense. Elle vérifie l'exactitude matérielle des faits soumis à son appréciation, elle s'assure de leur qualification juridique et de la proportionnalité des sanctions retenues au regard de la nature des manquements, de leur nombre, de leur gravité, de leur éventuelle réitération et, le cas échéant, des avantages qui en ont été retirés.

La CNAC peut invalider, totalement ou partiellement, les décisions disciplinaires prises par les CLAC. L'examen des circonstances de droit ou de fait, dont la CNAC doit tenir compte, peut également conduire à une

¹ Article R. 632-11 du code de la sécurité intérieure.

² Article L. 633-3 du code de la sécurité intérieure.

³ Article L. 412-5 du code des relations entre le public et l'administration.

⁴ Cette règle vaut également en matière disciplinaire conformément aux dispositions de l'article L. 231-4 du CRPA

modification de la durée des interdictions temporaires d'exercice ou du montant des pénalités financières initialement prononcées.

Au cours de l'année 2021, 865 décisions disciplinaires défavorables, comprenant 1 371 sanctions, ont été prononcées par les commissions locales d'agrément et de contrôle⁵ à l'encontre des acteurs de la sécurité privée ou des prestataires de formation. 147 de ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant la CNAC, qui a examiné le bien-fondé de 115 d'entre elles⁶. La CNAC a confirmé les décisions initiales dans 66 % des cas.

En 2021, la CNAC a par ailleurs prononcé des pénalités financières à hauteur de 803 000 euros, ce qui porte le montant total des pénalités financières prononcées par les commissions d'agrément et contrôle au titre de cette année à 2,9 millions d'euros.

Les suites disciplinaires des contrôles au niveau de la CNAC
Décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle en 2021

Avertissements		Blâmes		Interdictions d'exercice		Pénalités financières	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
3	10	12	23	37	21	30	37

Les recours contentieux en police administrative

En matière juridictionnelle, 321 recours en excès de pouvoir ont été introduits devant les tribunaux administratifs pour contester les décisions de la Commission nationale d'agrément et de contrôle. En outre, 33 procédures en appel ont été initiées devant les cours administratives d'appel.

Les tribunaux ont confirmé la légalité de 72 % des 250 décisions soumises à leur contrôle. Ce taux s'élève à 76 % en appel.

Les recours contentieux en matière disciplinaire

Au cours de l'année 2021, 68 recours contentieux ont été formés auprès des tribunaux administratifs, 11 auprès des cours administratives d'appel et 4 auprès du Conseil d'État.

La légalité de 40 décisions a été examinée par les tribunaux administratifs. Elle a été confirmée à hauteur de 80 %. S'agissant des procédures devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, le taux de confirmation est de 67 %.

La création d'un service dédié au contentieux

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle stratégie de réinternalisation du contentieux, le CNAPS a créé, en 2021, un service dédié à la défense contentieuse de l'établissement.

Au cours de l'année 2021, l'établissement a été en mesure d'assurer directement sa défense dans plus de 300 instances devant les tribunaux administratifs, qu'il s'agisse de procédures de référé ou au fond.

236 décisions ont été rendues cette année concernant des affaires dans lesquelles le CNAPS a assuré lui-même sa défense et sa représentation. Ses décisions ont été confirmées dans 71 % des contentieux de police administrative et dans 81 % de ceux formés en matière disciplinaire.

⁵ 1 076 sanctions avaient été prononcées en 2020, soit une augmentation de 27 %.

⁶ En matière disciplinaire, 98 recours avaient été examinés au fond par la CNAC en 2020.



CRÉDIT : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - DICOM

04 LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 32** — La gestion financière
- 33** — Les ressources humaines
- 34** — L'organigramme de l'établissement
- 35** — Les délibérations du collège en 2021

LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion financière

Le CNAPS est un établissement public administratif soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), depuis le 1er janvier 2016.

Les crédits inscrits au budget sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Le CNAPS est financé par une subvention du budget de l'État de 17,5 M€ (avant application du taux de mise en réserve) inscrite sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

L'exécution budgétaire 2021 a été marquée par les reconductions et renouvellement de baux de 3 délégations territoriales, la mise en place d'un accord-cadre de tierce maintenance applicative du système d'information DRACAR NG et la persistance de la crise sanitaire.

Au 31 décembre 2021, l'exécution budgétaire permet de constater un solde budgétaire excédentaire de 458 474,93 € (recettes budgétaires de 17 381 970,02 € – dépenses budgétaires de 16 923 495,09 €).

La présentation des éléments de la situation patrimoniale en droits constatés permet, quant à elle, de rendre compte des charges et produits du CNAPS ainsi que du résultat de l'exercice.

COMPTE FINANCIER SYNTHÉTIQUE (COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE)

DÉPENSES EN CP	RÉALISÉS	RECETTES EN CP	RÉALISÉS
Personnel	12 962 677,20	Subvention pour CSP	17 267 450,00
Fonctionnement	3 589 155,94	Autres financements	8 366,34
Investissement	371 661,95	Recettes propres	106 153,68
TOTAL DÉPENSES	16 923 495,09	TOTAL RECETTES	17 381 970,02
Solde budgétaire (excédent)	458 474,93		

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE (COMPTABILITÉ GÉNÉRALE)

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Personnel	12 022 703,24	Subvention de l'État	17 267 450,00
Fonctionnement	4 634 437,79	Autres produits	60 321,61
Amortissements, provisions, dépréciations	1 575 474,05	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	386 833,26
Résultat bénéficiaire		Résultat déficitaire	518 010,21
TOTAL CHARGES	18 232 615,08	TOTAL PRODUITS	18 232 615,08
Capacité d'autofinancement	630 221,58		

Les ressources humaines

L'effectif du CNAPS au 31 décembre 2021 est composé de 220 agents dont 34 % de fonctionnaires détachés sur contrats, issus des différentes administrations de la fonction publique, et de 66 % d'agents contractuels.

En 2021, l'établissement a recruté 20 contractuels non permanents et accueilli 7 stagiaires.

L'hétérogénéité des statuts et des personnels constitue une richesse pour l'établissement, mais implique également une gestion complexe tenant compte des caractéristiques de chaque statut, relevant de textes particuliers et répondant à des logiques de gestion différentes.

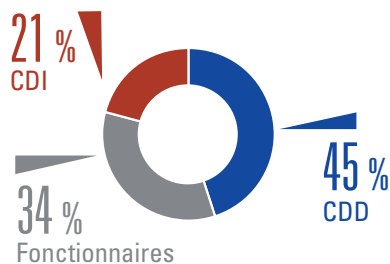
Le montant des dépenses de personnel se maintient aux alentours de 13 millions d'euros.

La répartition des effectifs par genres et catégories est détaillée ci-dessous, avec un taux global de féminisation stable, à près de 60 %. Le CNAPS a accueilli 37 agents sur des postes permanents en 2021, tandis que 45 ont quitté l'établissement.

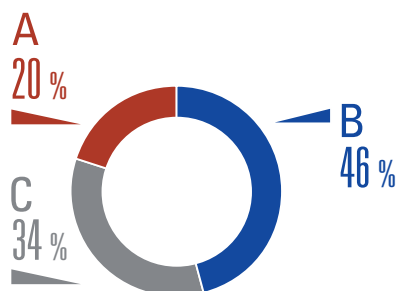
S'agissant des modalités de travail, cette année, encore fortement marquée par la crise sanitaire, a vu la poursuite du déploiement du télétravail et de nouvelles méthodes de travail plus flexibles afin de garantir la continuité de service. Malgré la distanciation physique, le renforcement du dialogue social a permis d'accompagner les équipes grâce à des échanges nourris et soutenus.

Dans ce contexte contraint, la qualité de vie au travail et le développement des compétences à travers une politique de formation dynamique sont restés des enjeux prioritaires pour l'établissement.

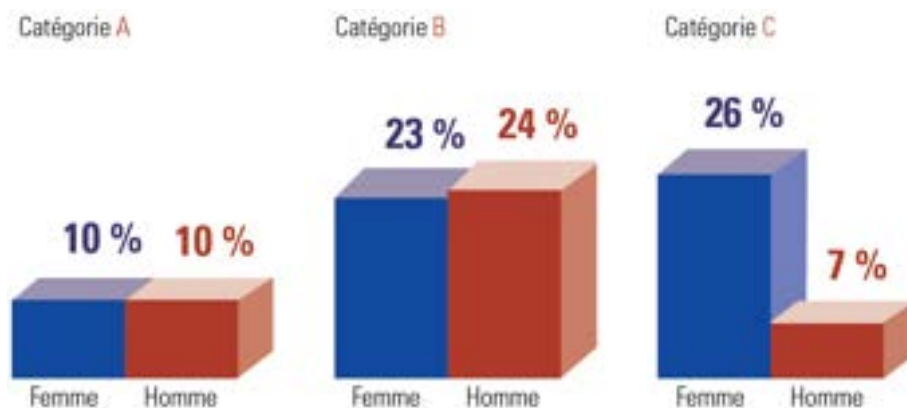
Répartition des agents par statut



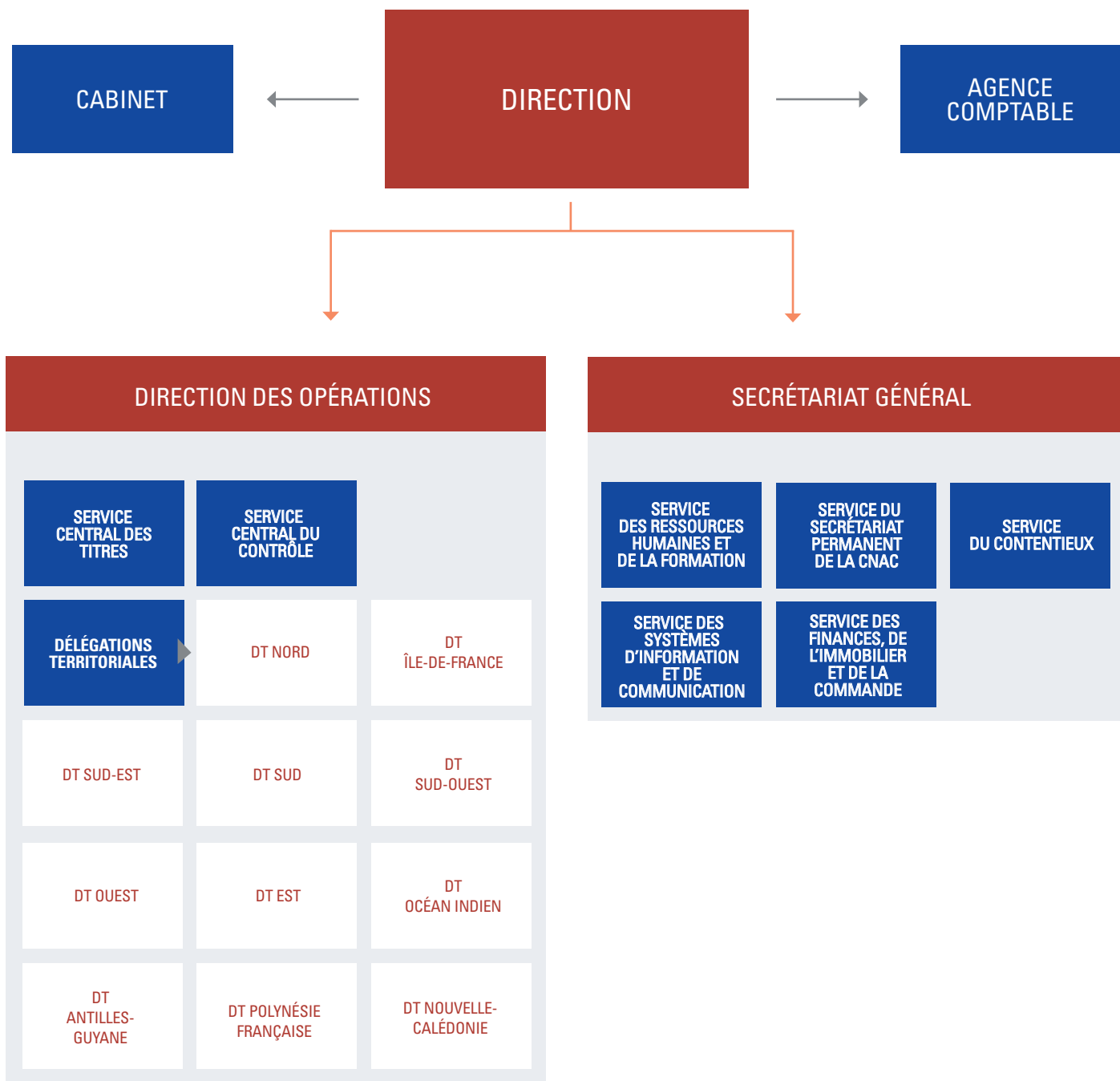
Nombre d'agents par catégorie



Répartition femmes/hommes par catégorie



L'organigramme de l'établissement



Les délibérations du collège en 2021

Date du collège	Objet des délibérations soumises au collège
11 MARS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative à l'adoption du rapport annuel 2020 du CNAPS ▶ Délibération relative à l'approbation du compte financier 2020 du CNAPS ▶ Délibération relative au contrat de maintenance de l'application DRACAR (tierce maintenance applicative) ▶ Délibération relative au projet de partenariat avec IN Groupe ▶ Délibération relative au budget rectificatif (BR) n° 1 du CNAPS pour 2021 ▶ Délibération relative à la délégation de pouvoir du collège à son président ▶ Délibération relative à la délégation de pouvoir du collège au directeur du CNAPS ▶ Délibération relative aux conventions procurant des recettes ▶ Délibération relative aux orientations générales du contrôle du CNAPS pour 2021 (adaptation de l'OGC 2) ▶ Délibération relative au renouvellement de la convention avec l'UGAP
28 JUN	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 2 pour 2021 du CNAPS ▶ Délibération relative à la signature du bail des locaux de la délégation territoriale Nord du CNAPS ▶ Délibération relative à la médiation avec la société OPEN (DRACAR)
9 SEPTEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative à la reconduction du bail de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ▶ Délibération relative à la reconduction du bail de la délégation territoriale Sud du CNAPS ▶ Délibération relative à la modification du code de déontologie dans le cadre du renforcement de l'encadrement de la sous-traitance
25 NOVEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délibération relative au budget rectificatif n° 3 pour 2021 du CNAPS ▶ Délibération relative au projet de budget 2022 du CNAPS ▶ Délibération relative à l'autorisation d'engager les crédits relatifs au bail de la délégation territoriale Nord du CNAPS ▶ Délibération relative au nouveau marché pour le recours à un cabinet d'avocats ▶ Délibération relative à l'organisation du télétravail au CNAPS ▶ Délibération relative à l'allocation de télétravail pour les agents du CNAPS ▶ Délibération relative à la protection sociale complémentaire des agents du CNAPS ▶ Délibération relative à la rémunération des formateurs internes occasionnels du CNAPS ▶ Délibération relative à la reconduction du COP 2018-2021 du CNAPS pour 2022 ▶ Délibération relative aux orientations générales du contrôle du CNAPS pour 2022

RETROUVEZ CE RAPPORT SUR : CNAPS.INTERIEUR.GOUV.FR

CRÉDITS PHOTOS : Ministère de l'Intérieur-DICOM ; Fotolia
CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE : laGraphique ; www.lagraphique.fr
IMPRESSION : Premier ministre-DILA ; Ministère de l'Intérieur-DICOM

CNAPS — BP 89999 — CS 80023 — 75009 PARIS